

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

**Original: Français**

**No.: ICC-01/12-01/15**

**Date : 18 juillet 2019**

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII**

**Composée de : M. Le Juge Raul C. PANGALANGAN, Juge Président  
M. Le Juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA  
M. Le Juge Bertram SCHMITT**

**SITUATION AU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Version publique expurgée des**

**« Observations de la Défense sur le quatrième rapport mensuel ICC-01/12-01/15-299-Conf du Fonds au profit des victimes » (ICC-01/12-01/15-304-Conf)**

**Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi**

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le conseil de la Défense**

Me Mohamed Aouini

**Le représentant légal des victimes**

Me Mayombo Kassongo

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

**La Section de la participation des  
Victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Les présentes observations sont confidentielles, par parallélisme des formes avec les écritures dont réponse.

## **I - RAPPEL DE LA PROCEDURE**

1. Considérant le jugement définitif rendu le 27 septembre 2016<sup>1</sup>, l'ordonnance de réparation rendue par la Chambre de céans le 17 août 2017<sup>2</sup>, le projet de plan de réparations présenté par le Fonds au profit des victimes (Le Fonds) le 20 avril 2018<sup>3</sup> et la décision rendue sur ledit projet par la Chambre de céans le 12 juillet 2018<sup>4</sup> ;
2. Considérant les quatre premiers rapports soumis par le Greffe (la VPRS) les 10 août 2018<sup>5</sup>, 10 septembre 2018<sup>6</sup>, 10 octobre 2018<sup>7</sup> et 13 novembre 2018<sup>8</sup> ;
3. Considérant les trois premiers rapports mensuels produits par le Fonds au profit des victimes sur l'état d'avancement de son travail les 15 août 2018<sup>9</sup>, 14 septembre 2018<sup>10</sup> (et 17 septembre 2018<sup>11</sup>), et 15 octobre 2018<sup>12</sup> et les observations qui y ont respectivement fait

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-171-tFRA - Jugement portant condamnation.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-236-tFRA - Ordonnance de réparation.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/15-265-Conf: « Draft implementation plan for reparations ».

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/15-273-Conf: « Decision on Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan for Reparations, 12 July 2018.

<sup>5</sup> ICC-01/12-01/15-275.

<sup>6</sup> ICC-01/12-01/15-282.

<sup>7</sup> ICC-01/12-01/15-287.

<sup>8</sup> ICC-01/12-01/15-298.

<sup>9</sup> ICC-01/12-01/15-277-Conf: « Monthly update report on the implementation plan, including notification of the Board of Directors' decision on the Trial Chamber's complement request pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Funds for Victims ».

<sup>10</sup> ICC-01/12-01/15-283-Conf: « Monthly update report on the implementation plan, with two confidential annexes ».

<sup>11</sup> ICC-01/12-01/15-283-Conf-AnxII-Corr.

<sup>12</sup> ICC-01/12-01/15-288-Conf: « Third monthly report on the updated implementation plan ».

suite de la part du représentant légal des victimes (RLV) le 25 octobre 2018<sup>13</sup> et de la Défense les 4 septembre 2018<sup>14</sup>, 5 octobre 2018<sup>15</sup> et 5 novembre 2018<sup>16</sup>;

4. Considérant la deuxième version du projet de formulaire de demande en réparation individuelle produite par le Fonds le 26 octobre 2018<sup>17</sup>, les observations y subséquentes du RLV en date du 7 novembre 2018 et la décision d'approbation rendue par la Chambre de céans le 21 novembre 2018<sup>18</sup> ;
5. Considérant le quatrième rapport mensuel du Fonds soumis le 14 novembre 2018 (ci-après Le Rapport), accompagné de quatre annexes<sup>19</sup> ;
6. Considérant les observations du RLV sur ledit rapport, en date du 20 novembre 2018<sup>20</sup> ;
7. La Défense, par les présentes écritures, souhaite présenter ses observations sur la teneur du quatrième rapport mensuel du Fonds.

## **II - SOUMISSIONS DE LA DEFENSE**

8. En premier lieu, la Défense prend acte de ce que le Fonds ne juge pas utile d'expurger son rapport de la moindre information à l'égard des parties.

---

<sup>13</sup> ICC-01/12-01/15-284-Conf : « Observations du Représentant légal sur le Second rapport mensuel d'activité du Fonds au profit des victimes et sur le processus de sélection des victimes aux réparations ».

<sup>14</sup> ICC-01/12-01/15-281-Conf : « Observations de la Défense sur le rapport mensuel ICC-01/12-01/15-277-Conf du Fonds au profit des victimes ».

<sup>15</sup> ICC-01/12-01/15-285-Conf : « Observations de la Défense sur le troisième rapport mensuel ICC-01/12-01/15-283-Conf du Fonds au profit des victimes et réponse aux observations ICC-01/12-01/15-284-Conf du représentant légal des victimes ».

<sup>16</sup> ICC-01/12-01/15-292-Conf.

<sup>17</sup> ICC-01/12-01/15-289-Conf: "Trust Fund for Victims submission of draft application form" + 4 annexes.

<sup>18</sup> ICC-01/12-01/15-301: « Decision on TFV submission of draft application form ».

<sup>19</sup> ICC-01/12-01/15-299-Conf.

<sup>20</sup> ICC-01/12-01/15-300-Conf.

**A - Les activités sur le terrain**

9. La Défense se satisfait de ce que le Fonds a eu d'intenses activités sur le terrain pendant le mois couvert par le Rapport, à différents niveaux, tant avec l'Etat malien qu'avec divers autres partenaires internationaux et maliens, progressant également dans la préparation de [EXPURGE], une fois que la Chambre aura approuvé la version mise à jour de son projet de mise en œuvre des réparations en date du 2 novembre 2018<sup>21</sup>.

**B - Les activités à La Haye - Le processus d'évaluation**

10. La Défense est au fait des développements judiciaires du mois écoulé.

11. La Défense prend acte du raisonnement adopté par le Fonds concernant [EXPURGE] ; elle y acquiesce.

12. S'agissant du concept de [EXPURGE] présenté par le RLV, la Défense se réjouit de ce que le Fonds ne l'a pas retenu, ayant déjà fort à faire avec les bénéficiaires susceptibles de revendiquer [EXPURGE]. La Défense soutient la position du Fonds sur cette question-là. [EXPURGE].

13. La Défense comprend et approuve l'approche développée par le Fonds aux paragraphes 18 et 19 du Rapport concernant la délivrance de [EXPURGE].

14. De façon générale quant à l'administration de la preuve, la Défense n'a pas d'objection majeure à soulever. Elle se réserve le droit de le faire si, à l'exercice, des écueils se présentent, ainsi que se prémunit également le Fonds au paragraphe 22 de son rapport.

15. De manière générale, la Défense se réjouit de ce que le Fonds a intégralement traduit en français ses documents annexes, en y intégrant les corrections qu'elle avait suggérées dans ses précédentes observations.

16. S'agissant de l'annexe 1 : « *Formulaire de demande de réparation à titre individuel* », la Défense ne soulève aucune objection, ni sur son principe, ni sur son contenu, ayant déjà

---

<sup>21</sup> ICC-01/12-01/15-291-Conf + annexes.

fait toutes ses observations sur la mouture précédente et relevant que la toute dernière mouture est soumise en français ainsi qu'elle l'avait souhaité dans ses précédentes observations faites sur le troisième rapport mensuel du Fonds. La Défense n'a aucune objection concernant la liberté accordée aux demandeurs de s'opposer à ce que lui soit divulguée leur identité ; elle estime que cela ne porte pas atteinte aux droits de M. Al Mahdi. En effet, il ne s'agit pas tant pour la Défense de savoir qui exactement bénéficiera des réparations que de s'assurer que les bénéficiaires soient bien ceux qui ont subi un préjudice imputable à M. Al Mahdi selon les décisions rendues par la Cour. Dans la mesure où le Fonds en fera la vérification [EXPURGE], la Défense est prête à ne s'appesantir que sur la procédure et à éventuellement se prononcer au cas par cas. Ayant déterminé à l'analyse qu'elle n'avait aucune objection à formuler et s'en étant donc abstenue, la Défense se réjouit de ce que la Chambre a rendu le 21 novembre 2018 une décision d'approbation dudit formulaire.

17. S'agissant de l'annexe 2 : « [EXPURGE] », la Défense constate que ses précédentes observations ont été prises en compte par le Fonds dans cette nouvelle version ; elle ne soulève donc aucune objection, ni sur son principe, ni sur son contenu.
18. S'agissant de l'annexe 3 : « [EXPURGE] », la Défense ne soulève aucune objection, ni sur son principe, ni sur son contenu.
19. S'agissant de l'annexe 4 : « [EXPURGE] », la Défense ne soulève aucune objection, ni sur son principe, ni sur son contenu.
20. En définitive, la Défense relève et se réjouit de ce que le Fonds a pris en compte toutes les instructions de la Chambre et les observations des parties [EXPURGE] en ce qui concerne les annexes qu'il a adjointes à son quatrième rapport. La Défense estime qu'elles faciliteront la suite de la procédure ; la Défense les entérine donc toutes en tant que telles.
21. Cependant, la Défense note que le RLV conteste partiellement le rapport du Fonds en ce qui concerne le caractère provisoire de certaines attestations<sup>22</sup> et qu'il s'offusque de la

---

<sup>22</sup> ICC-01/12-01/15-300-Conf, [EXPURGE].

multiplicité des attestations requises par le Fonds<sup>23</sup>. La Défense s'en remet à la sagacité de la Chambre sur ces questions.

22. S'agissant de la question des témoins soulevée par le RLV, la Défense estime que l'exigence qu'il formule quant à leur identité est légitime<sup>24</sup>.

### **PAR CES MOTIFS**

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi accuse réception du quatrième rapport mensuel du Fonds et des documents y joints ; elle les approuve. La Défense demande cependant à la Chambre de bien vouloir statuer sur les problèmes de multiplicité des attestations et de l'exigence de l'identité des témoins, tels que soulevés par le représentant légal des victimes.

Fait à La Haye, le 18 juillet 2019.



**Mohamed Aouini,**  
Conseil principal

---

<sup>23</sup> ICC-01/12-01/15-300-Conf, [EXPURGE].

<sup>24</sup> ICC-01/12-01/15-300-Conf, [EXPURGE].